

 <p>301, 8627, 91^e Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : F-6010 PA	Page 1 de 1
	Catégorie : GESTION DES TERRAINS ET BÂTIMENTS	
	Objet : ENVIRONNEMENT NON-FUMEUR	
	Référence(s) juridique(s) :	
	Autre(s) référence(s) :	
	Date d'émission : 15 avril 1996	
	Révision(s) :	

PROCÉDURES

1. L'interdiction au tabagisme sera proclamée par des affiches à cet effet dans les écoles et les bureaux du Conseil scolaire.
2. Tout locataire doit respecter la politique du Conseil scolaire concernant le tabagisme.
3. Le respect de cette politique est une condition d'emploi au service du Conseil scolaire.
4. Lorsqu'un membre du personnel agit contrairement à cette politique, son superviseur doit passer aux étapes suivantes:
 - 4.1 Le superviseur met l'employé(e) au courant de la politique du Conseil scolaire et encourage l'employé(e) de la respecter. Il fournit à l'employé(e) de l'information sur des programmes antitabac.
 - 4.2 Si les infractions continuent, le superviseur communique verbalement à l'employé(e) l'importance d'adhérer à la politique. Il fournit à l'employé(e) de l'information sur des programmes antitabac.
 - 4.3 Si l'employé(e) continue à agir contrairement à la politique, le superviseur avise celui(elle)-ci par écrit et une copie de cet avis est placée dans le dossier personnel de l'employé(e) au bureau central.
 - 4.4 Lorsqu'un(e) employé(e) refuse de respecter la politique du Conseil scolaire, le cas sera remis à la direction générale du Conseil scolaire pour résolution.
5. Lorsqu'un superviseur agit contrairement à cette politique, le cas est remis à la direction générale afin que celle-ci puisse traiter de la situation.
6. Les élèves doivent respecter la politique du Conseil scolaire concernant le tabagisme. Lorsqu'un élève agit contrairement à la politique, l'enseignant(e) ou la direction d'école traite de la situation dans l'esprit de ces procédures.